

Continuité écologique des cours d'eau

Procédure classement L. 214-17 du Code de l'Environnement

Préambule

Loi sur l'eau et les milieux aquatiques

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques réforme les classements des cours d'eau :

- **elle déconcentre les procédures,**
- **elle modifie les critères de classements en les adaptant aux exigences de la DCE.**

La loi recherche également un équilibre entre protection des cours d'eau et leurs usages (étude de l'impact)

Dispositif actuel

Loi sur l'eau et les milieux aquatiques

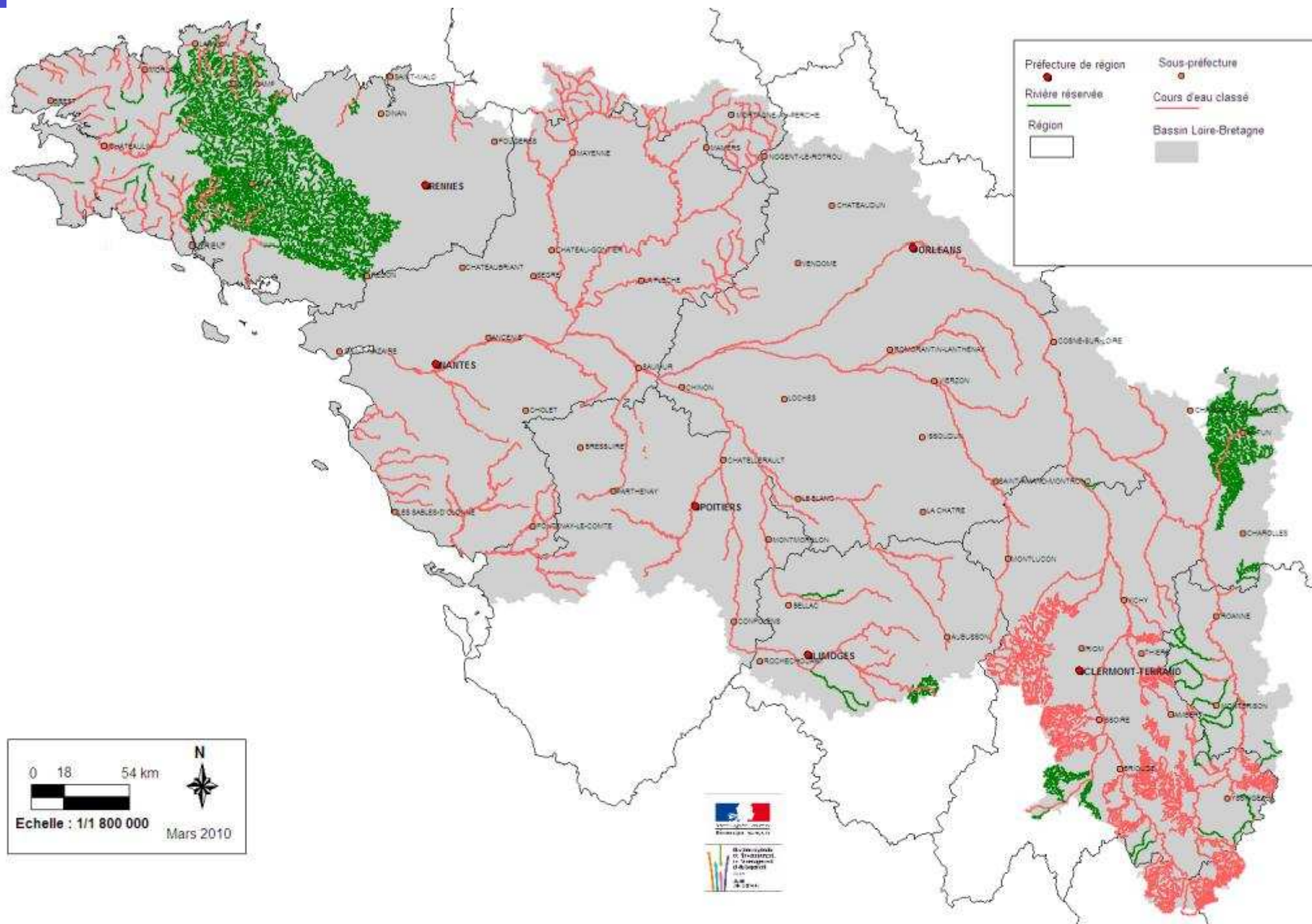
Jusqu'à la promulgation de la LEMA, les rivières pouvaient être classées sous 2 régimes

- les rivières réservées (article 2 de la loi de 1919)
- les cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du Code de l'environnement

Ces 2 régimes tombent en 2014

La LEMA réforme ces deux dispositifs et met en place des protections à partir de deux séries de critères en **distinguant deux listes.**

Carte des rivières réservées et des cours d'eau classés L432-6



Procédure classement L. 214-17 CDE

Procédure classement 2010-2011

- **Procédure relevant de la** compétence du préfet coordonnateur de bassin (= **cohérence de bassin**)
- Procédure basée sur **un échange permanent** entre niveau bassin et niveau départemental
- Cours d'eau classés seront la base **de la future trame bleue** des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE)

Procédure classement L. 214-17 CDE

Élaboration de deux listes :

Liste 1 : cours d'eau (CE), parties de cours d'eau ou canaux :

- en très bon état écologique,
- en réservoir biologique du SDAGE,
- en axes grands migrateurs.

→ Obligations :

- interdiction construction nouveaux ouvrages obstacles à la continuité
- renouvellement concessions / autorisations = prescriptions maintien continuité

Procédure classement L. 214-17 CDE

Élaboration de deux listes :

Liste 2 : cours d'eau (CE), parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer

- le transport suffisant des sédiments
- la libre circulation des poissons migrateurs

→ **Obligations : dans les 5 ans, ouvrage doit être rendu transparent (par gestion, entretien ou équipement)**

Calendrier des classements

Fin 1er trimestre 2010 :

Lancement de la procédure de classements

Le Préfet de bassin saisit les préfets de département pour qu'ils établissent un avant-projet de liste de cours d'eau à classer

en concertation avec principaux représentants des usagers eau, fédé pêche, associations agréées choisies, CLE (SAGE approuvés), et producteurs d'hydroélectricité, gestionnaires voies navigables, associations propriétaires riverains, chambre départementale agriculture,

...

Calendrier des classements suite

A partir du deuxième trimestre 2010

- Au moins deux réunions de concertation départementale associant l'ensemble des acteurs de l'eau pour la définition d'un avant-projet départemental de listes

→ Retour au Préfet de bassin : dernier trimestre 2010 (fin octobre)

Calendrier des classements suite

2011

→ 1ère étape : niveau bassin

- Harmonisation de ces avants-projets en CAB.
- Étude de l'impact des propositions sur les différents usages de l'eau.

→ 2ème étape : niveau départemental

- Consultation des CG, EPTB concernés (et CR) sur projet de liste harmonisée et étude de l'impact : 4 mois

→ 3ème étape : niveau bassin

- Avis du Comité de bassin
- Arrêté du préfet de bassin
- Publication au JO

Calendrier rappel

Mise en œuvre de l'article L. 214-17 du CDE : restauration de la continuité

	Procédure formelle de classement L. 214-17	
	Préfet bassin	Préfets départements
mars 2010	CAB	
mars 2010	Saisine des préfets demandant le lancement de la concertation départementale	
avril 2010 - octobre 2010		Concertation locale : élaboration d'un avant-projet de liste de cours d'eau à classer en concertation avec les principaux représentants des usagers de l'eau à transmettre au préfet de bassin avant fin octobre 2010
novembre 2010 - janvier 2011	CAB harmonise les avant-projets de liste des différents départements	
février 2011 - avril 2011	Etude de l'impact	
mai 2011	Courrier PCB aux Préfets : - transmission liste harmonisée - transmission étude de l'impact - demande saisine collectivités	Demande avis CG, EPTB concernés et CR Avis favorable si pas de réponse dans les 4 mois
juin 2011		
juillet 2011		
août 2011		
septembre 2011		
octobre 2011		
novembre 2011	Avis CB	
décembre 2011	Arrêté classement PCB Publication au JO	

Principe du classement L. 214-17 CDE

Principes

Liste 1

- **Permet de préserver les CE de dégradations futures**
- **Permet d'afficher un objectif de restauration à long terme**

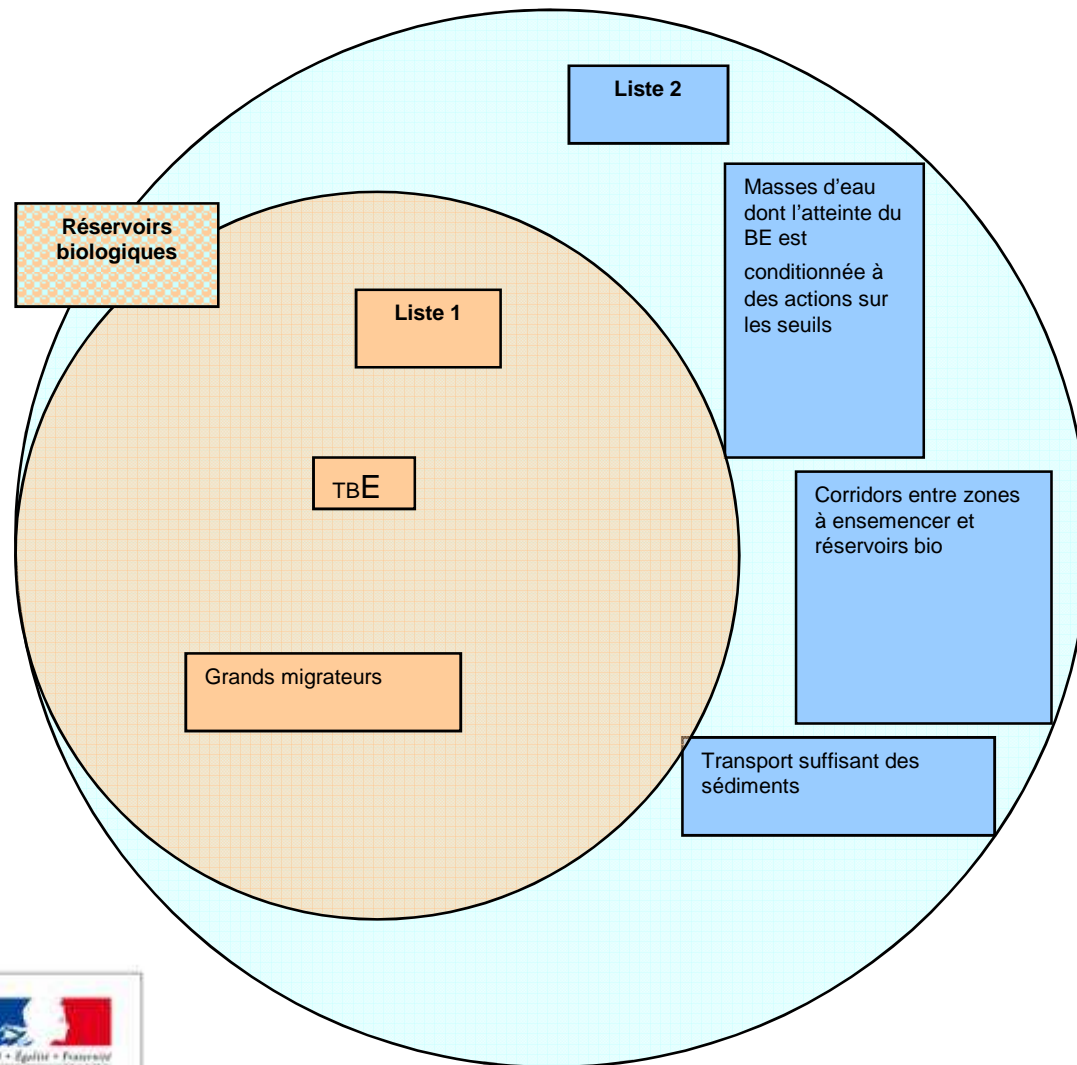
Liste 2

- **Définit des objectifs de résultats à 5 ans (=plan d'action)**
- **Permet de hiérarchiser les actions au vu des enjeux (progressivité)**



Articulation entre Liste 1 et Liste 2

Sur le long terme (objectif de bon état en 2027), la liste 2 pourrait être définie comme suit :



Tous les cours d'eau de la liste 1 ont donc vocation, à terme (objectif de bon état en 2027), à intégrer également la liste 2.

Les classements en liste 1 et 2 ne sont donc pas antinomiques mais complémentaires.

En dehors du classement

Il est nécessaire de rappeler qu'en dehors des classements, des actions de restauration de la continuité sont possibles.

Ainsi, l'absence de classement d'un CE ne signifie pas impossibilité d'action sur les ouvrages existants en faveur de l'amélioration de la continuité écologique
(L.211-1, L.214-4 du code de l'environnement, SDAGE, plan anguille, ...)

Méthodologie de Bassin Éléments du classement – Liste 1

SDAGE fixe le cadre général pour les 3 critères

Liste 1 : (cadre précis)

- Très bon état : 83 masses d'eau sur le bassin
Loire – Bretagne

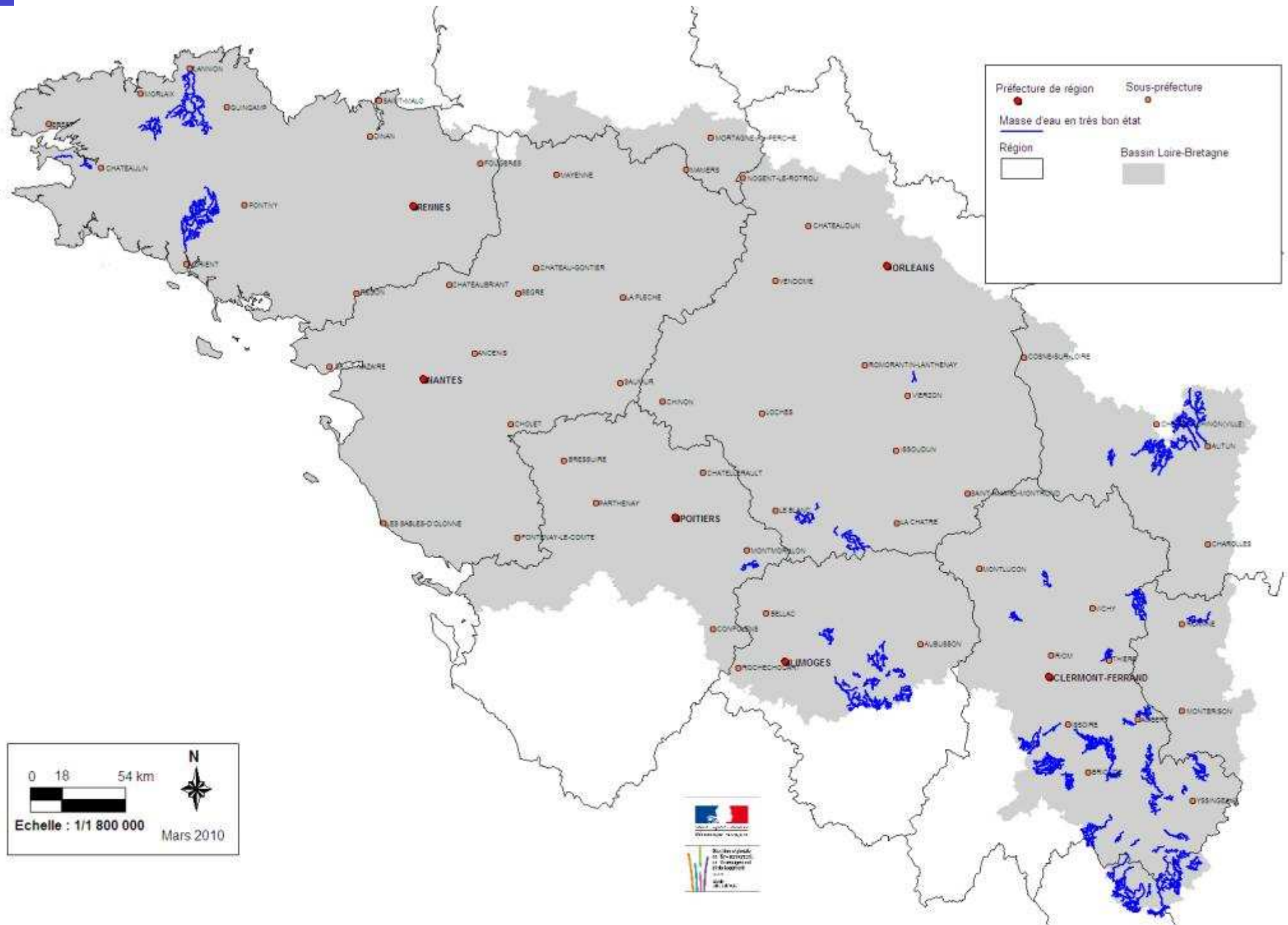
- Réservoirs biologiques du SDAGE : 749
(dont 471 masses d'eau complète + 278 cours
d'eau)

- Axes poissons grands migrateurs

Critères TBE

Les Services de Police de l'Eau mettent à concertation toutes les masses d'eau TBE sauf si des éléments laissent penser que ces masses d'eau ne sont vraiment pas justifiées.

Carte ME TBE

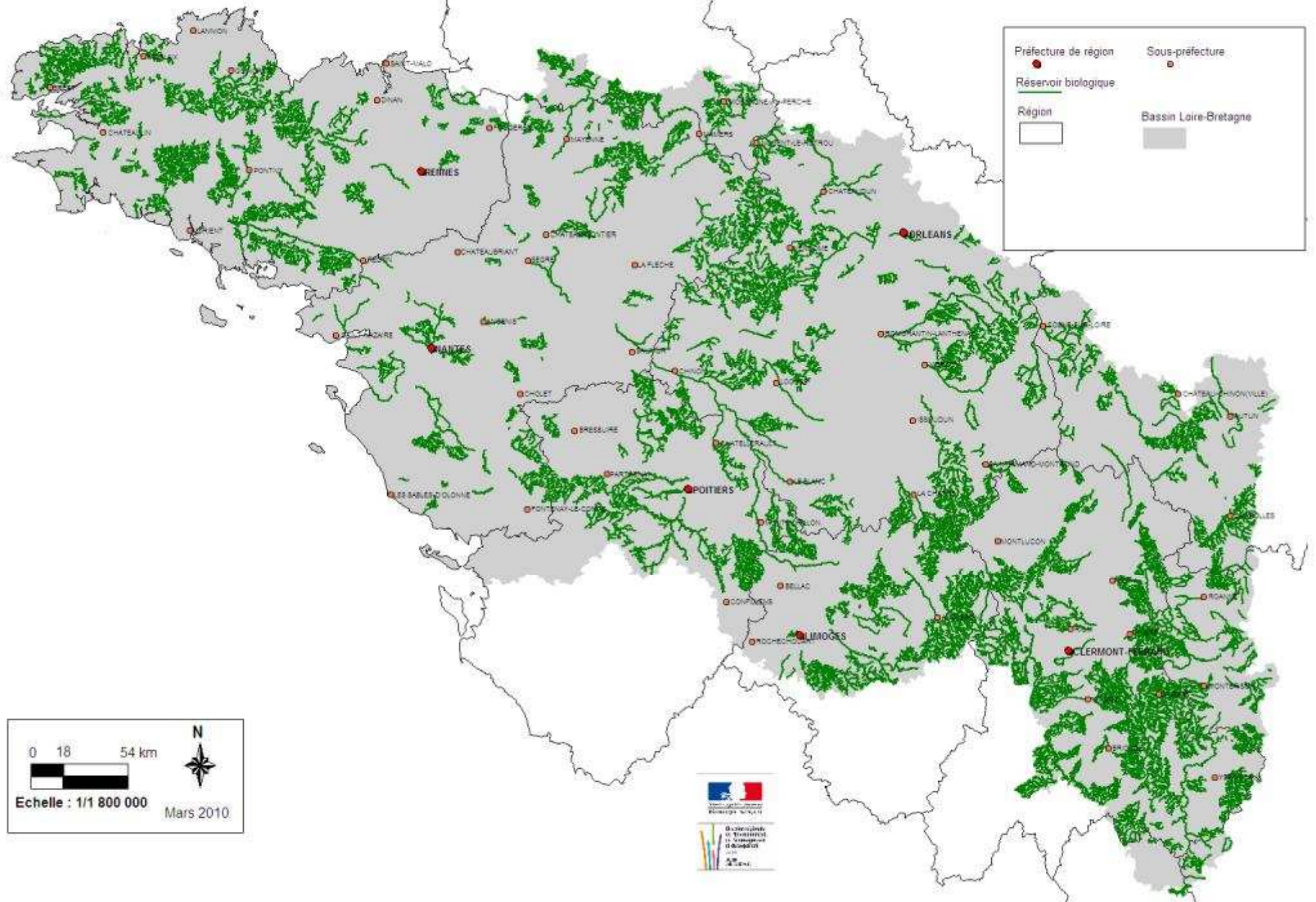


Critères Réservoir Biologique

Le préfet classe parmi les RB identifiés dans le SDAGE sur la base de:

- ME en BE aujourd'hui
- ME identifiées objectif BE 2015 et problème hydromorphologie à traiter
- Rivières classées/réservées
- CE en N2000 ou arrêté de biotope MA
- CE avec espèces patrimoniales recensées
- CE qui ont le plus d'espèces recensées
- CE qui ne présentent aucune rupture de continuité

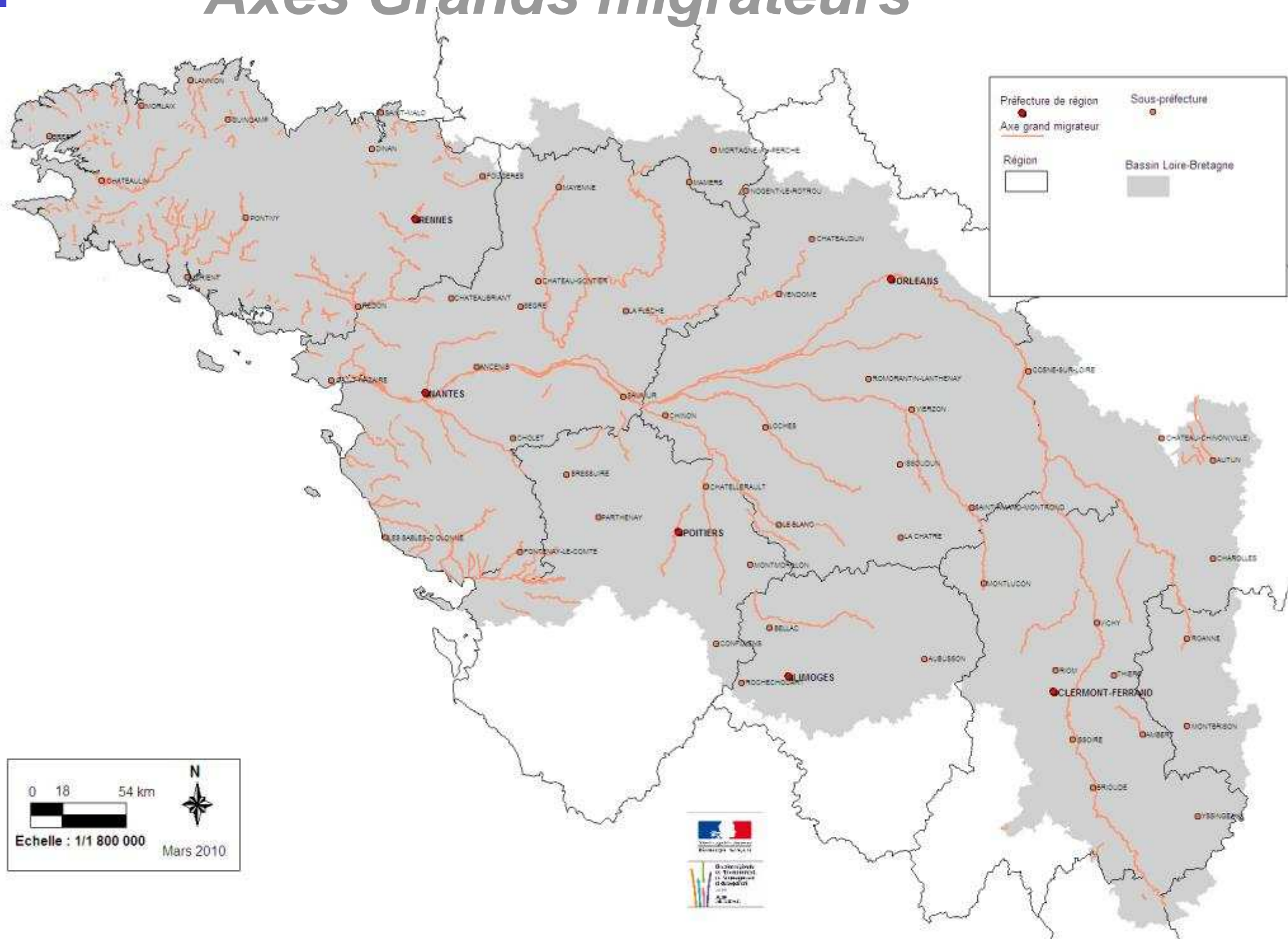
Cartes des réservoirs biologiques



Axes grands migrants

- **Le préfet de département propose l'ensemble des axes grands migrants du SDAGE**
- **Au niveau local, il peut y avoir une réflexion sur des ajouts possibles ou ajustements des limites (notamment extension spécifique vers l'amont et prise en compte d'affluents des axes précités).**
- **Par ailleurs, la circulaire du 6 février 2008 précise que, dans les zones d'action prioritaires (ZAP) définies par les plans de gestion anguille, doivent être classés au titre de l'article L. 214-17.**

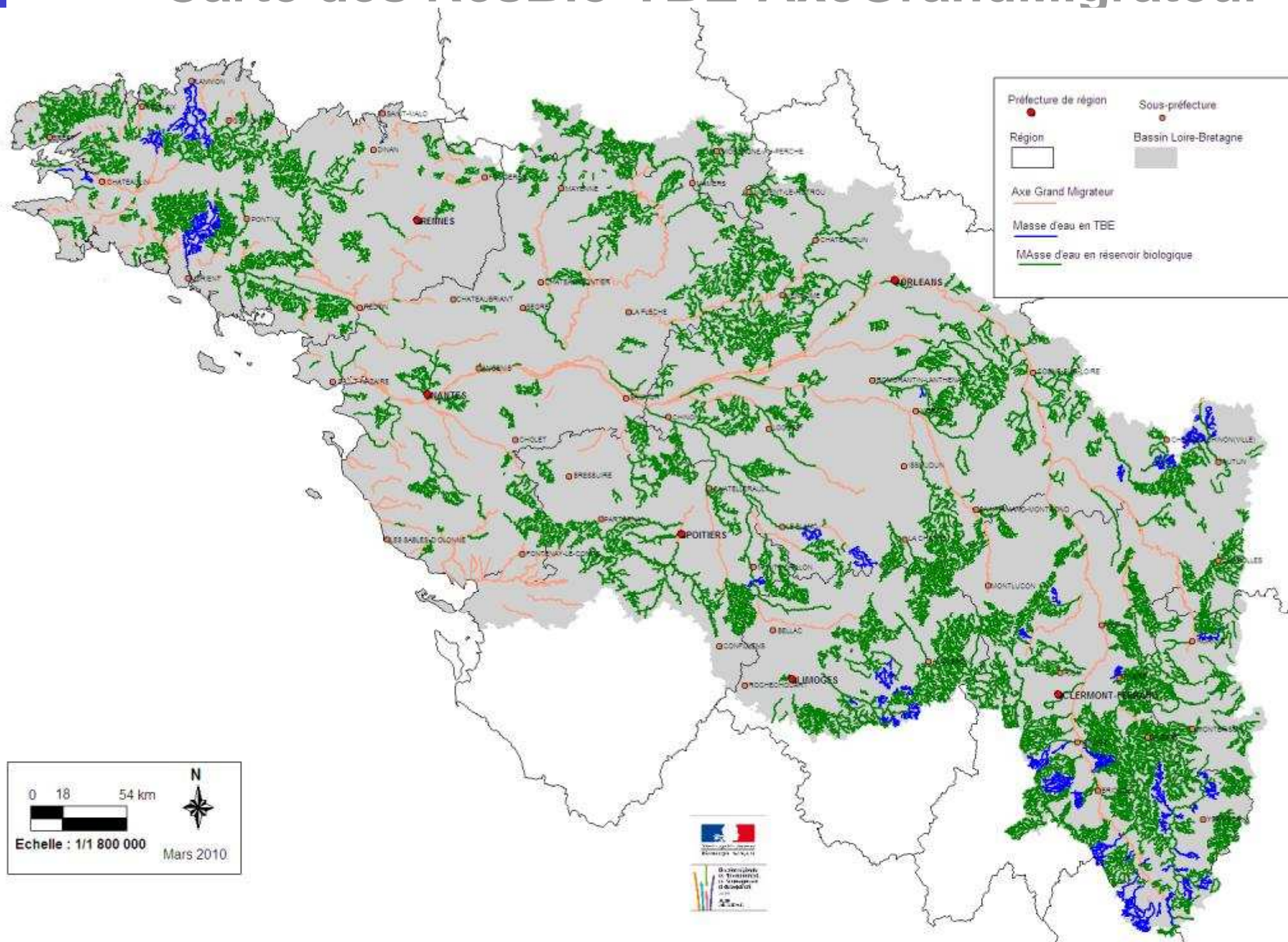
Axes Grands migrateurs



Synthèse proposition Liste 1

Critères de classement		Travail de préparation (novembre 2009 – mars 2010)	Base de la concertation locale (avril 2010)	Objectif à l'issue de la concertation (novembre 2010) Proposition des préfets de départements	Objectif de classement effectif par le préfet de bassin (fin 2011)
Liste 1	Très bon état		Les 83 masses d'eau identifiées en TBE dans le Sdage	Proposition par les préfets de département de ces 83 masses d'eau (sans découpage par tronçons de cours d'eau) sauf cas particulier de masses d'eau vraiment injustifiées en matière de richesses biologiques et de continuité.	Classement par PCB des 83 masses d'eau du Sdage sauf cas particulier de masses d'eau vraiment injustifiées en matière de richesses biologiques et de continuité.
	Réservoirs biologiques	<u>Niveau local</u> : services peuvent réfléchir aux cours d'eau ou tronçons de cours d'eau à classer. Services peuvent également compléter les justifications (espèces, habitats, ensemencement ...)	Tous les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau ou masses d'eau identifiées dans le Sdage	Tous les cours d'eau ou tronçon de cours d'eau présentant une justification	Tous les cours d'eau ou tronçon de cours d'eau présentant une justification
	Axes grands migrants	<u>Niveau bassin</u>	L'ensemble des axes grands migrants du Sdage	Proposition par les préfets de l'ensemble des axes du Sdage	A minima, la liste des axes du Sdage
		<u>Niveau local</u> : Réflexion sur des ajouts possibles ou d'ajustement des limites définies dans le Sdage	Ajustement des limites des axes du Sdage et éventuels ajouts proposés au niveau local	Ajustement des limites des axes du Sdage notamment pour extension spécifique vers l'amont et éventuels ajouts proposés au niveau local notamment affluents des axes précités	

Carte des ResBio-TBE-AxeGrandMigrateur



Méthodologie de Bassin Éléments du classement – Liste 2

SDAGE fixe le cadre général

Liste 2 : Deux critères sont à utiliser :

- le transport des sédiments (Circulaire en cours au niveau national, sortie mi 2010)
- la libre circulation piscicole :

→ **trouver un équilibre entre les enjeux de restauration de la continuité et la faisabilité technique et opérationnelle (échéance fin 2016)**

Critères du Transport suffisant des sédiments

Le préfet pourra proposer des CE sur la base de connaissances locales (cas de CE présentant des signes d'érosion régressive ou d'affluents pouvant alimenter un CE en déséquilibre sédimentaire)

Toutefois en cas de classement, il faudra définir des prescriptions pour les ouvrages (effacement , gestion.....)

Critères de la libre circulation piscicole

Objectif:

Trouver un équilibre entre efficacité écologique et poursuite des actions engagées sur certains CE

Mettre en Liste 2 tous les axes où seront identifiés des ouvrages Grenelle et où il y a des programmes en cours (CT; Op.Coordonnées, CRE,...)

Critères de la libre circulation piscicole

1. Les masses d'eau en très bon état

2. Les axes migrateurs du SDAGE :

- o les ZAP doivent être classés en liste 2.
- o les autres axes grands migrateurs qui présentent un enjeu bassin notamment ceux du plan saumon

Ce qui justifie de classer l'ensemble des axes migrateurs du SDAGE

3. Les Réservoirs Biologiques :

- **ME en BE aujourd'hui**
- **ME identifiées objectif BE 2015 et problème hydromorphologie à traiter**
- **Rivières classées L 432-6**
- **En N2000 ou arrêté de biotope MA**
- **Avec espèces patrimoniales recensées**
- **Qui ont le plus d'espèces recensées**
- **Qui sont en connexion directe avec un axe migrateurs**

4. Enfin les CE assurant l'ensemencement par les RB des zones appauvries.

Synthèse proposition Liste 2

Critères de classement		Travail de préparation (novembre 2009 – mars 2010)		Base de la concertation locale (avril 2010)	Objectif à l'issue de la concertation (novembre 2010) Proposition des préfets de départements	Objectif de classement effectif par le préfet de bassin (fin 2011)
Liste 2	Transport suffisant des sédiments	<u>Niveau bassin</u> : Néant				Néant
		<u>Niveau local</u> : Néant		Cours d'eau ou tronçons proposés localement (besoins évidents de dynamique fluviale et de rééquilibrage sédimentaire)	Cours d'eau ou tronçons proposés localement (besoins évidents de dynamique fluviale et de rééquilibrage sédimentaire)	Cours d'eau ou tronçons proposés localement (besoins évidents de dynamique fluviale et de rééquilibrage sédimentaire)
	Libre circulation piscicole	TBE	-	Les 83 masses d'eau identifiées en TBE dans le SDAGE	Proposition par les préfets de département de ces 83 masses d'eau (sans découpage par tronçons de cours d'eau) sauf cas particulier de masses d'eau vraiment injustifiées en matière de richesses biologiques et de continuité.	Classement par PCB des 83 masses d'eau du SDAGE sauf cas particulier de masses d'eau vraiment injustifiées en matière de richesses biologiques et de continuité.
		Réservoirs biologiques		Tous les tronçons de cours d'eau ou masses d'eau identifiés dans le Sdage		
		Axes grands migrateurs	<u>Niveau bassin</u> : définir les axes qui présentent un enjeu de bassin	A minima, les axes anguille du Sdage situés dans les ZAP et les autres axes grands migrants qui présentent un enjeu de bassin notamment ceux du plan saumon	A minima, les axes anguille du Sdage situés dans les ZAP et les autres axes grands migrants qui présentent un enjeu de bassin ceux du plan saumon	A minima, les axes anguille du Sdage situés dans les ZAP et les autres axes grands migrants qui présentent un enjeu de bassin ceux du plan saumon
		Cours d'eau assurant l'ensemencement par les réservoirs biologiques des zones appauvries		Propositions locales de cours d'eau présentant des besoins exemplaires de réensemencement		

